

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.666 du 7 décembre 2001

A. 94.202/XI-10.175

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,
 agissant tant en leurs noms personnels
 qu'en leur qualité d'administrateurs des
 biens et de la personne de leurs
 2 enfants mineurs
 XXX et
 XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me Ph. FAVART, avocat,
 rue du Tombeux 43
 4801 Stembert,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2000 par XXX et XXX, tous deux de nationalité alléguée turque, qui demandent l'annulation des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises à leur égard le 10 juillet 2000;

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérants qui sollicitent la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 12 octobre 2001, les convoquant à comparaître le 13 novembre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. FAVART, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me DWELSHAUVERS, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 26 octobre 2001, soit plus de huit jours après la notification, intervenue le 22 novembre 2001, de la demande de suspension;

Considérant que les requérants, de nationalité alléguée turque et d'origine kurde, sont mariés; qu'ils sont arrivés en Belgique, accompagnés de leurs deux enfants mineurs, le 13 février 2000 et se sont déclarés réfugiés le 17 février; que le 10 juillet 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à leur égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater); qu'il s'agit des actes attaqués, motivés ainsi qu'il suit :

En ce qui concerne le requérant :

" Considérant que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 8 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990.

Considérant que l'Allemagne a donné son accord pour la reprise de l'intéressé en date du 04/07/2000.

Considérant que la simple présence en Belgique de la soeur de l'intéressé n'est pas un motif suffisant pour faire la jonction de leurs demandes d'asile.

Considérant que l'intéressé n'invoque pas d'autres arguments spécifiques afin que sa demande d'asile soit examinée en Belgique sur base de l'article 3.4 de ladite Convention".

En ce qui concerne la requérante :

" La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 8 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990. L'intéressée n'invoque, en outre, aucun argument spécifique afin que sa demande d'asile soit examinée en Belgique sur base de l'article 3.4 de ladite Convention. L'Allemagne a donné son accord pour la reprise de l'intéressée en date du 04/07/2000";

Considérant qu'à l'appui de leur recours les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 9 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause; qu'ils font valoir que le ministre de l'Intérieur avait la faculté, en vertu des articles 9 de la Convention de Dublin et 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, d'examiner leur demande d'asile, alors que cet examen n'incombe pas à la Belgique, dès lors qu'ils y ont manifestement consenti et qu'ils ont fait valoir des raisons humanitaires fondées notamment sur des motifs familiaux; qu'ils ajoutent que la motivation des décisions litigieuses ne leur permet pas de comprendre en quoi le fait d'avoir une soeur en Belgique est insuffisant pour être constitutif de raisons humanitaires fondées sur des motifs familiaux; qu'ils soulignent encore que les décisions concernées ne tiennent nullement compte du fait que le beau-frère du requérant est de nationalité belge;

Considérant que si l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers permet au Ministre de l'Intérieur d'examiner une demande d'asile qui, en principe, doit être traitée par un autre Etat signataire de la Convention de Dublin, en l'occurrence l'Allemagne, cette faculté suppose toutefois que l'étranger fasse état de circonstances exceptionnelles justifiant une telle dérogation; qu'en l'espèce, il ressort du dossier administratif et de la motivation de la décision prise à l'égard du requérant que la partie adverse a pris en considération la présence en Belgique de la soeur de ce dernier mais a estimé qu'il ne s'agissait pas d'un élément suffisant; qu'à cet égard, il convient de relever que cet élément n'a été invoqué qu'incidemment par les requérants, dans le cadre des questions

relatives à la famille du candidat réfugié et non comme motif justifiant l'introduction de la demande d'asile en Belgique, et qu'en revanche, à la question "Comment se fait-il que vous avez choisi la Belgique" figure la réponse "refusé en Allemagne et impossibilité de retourner en Turquie" dans le questionnaire relatif au requérant; que par ailleurs, si les requérants font encore valoir la qualité de Belge du beau-frère du requérant, force est de constater que cet élément n'a été allégué que postérieurement à l'examen de la demande d'asile, dans la requête en annulation, en sorte que le Conseil d'Etat ne peut y avoir égard; qu'il s'ensuit que la partie adverse a pu à juste titre considérer que les intéressés n'invoquaient aucun argument déterminant justifiant que leur demande d'asile soit examinée par les autorités belges et que la motivation des actes attaqués suffit à informer les intéressés des motifs qui ont déterminé l'autorité; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'un second moyen est pris de la violation de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en ce qu'un ordre de quitter le territoire ne pouvait être délivré à leurs deux enfants mineurs;

Considérant que si la décision notifiée à la requérante porte dans le coin supérieur droit la mention "+ 2 enfants : XXX , 16/05/1989 - XXX, 06/12/1991", le dossier ne révèle cependant aucune décision d'éloignement ni aucun ordre de quitter le territoire spécifique aux enfants des requérants; qu'il s'en déduit que la mention précitée, qui figure sur l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante, n'a d'autre objet que d'indiquer que celle-ci doit se faire accompagner de ses enfants, lesquels doivent suivre leur auteur, dès lors qu'aucune demande d'asile n'a été formulée en leur nom; que cette mention a ainsi une portée similaire à celle d'un ordre de reconduire, même si elle n'emprunte pas la forme d'un document conforme à l'annexe 38 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 14.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le sept décembre deux mille un par :

M. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,

M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE.

Ph. QUERTAINMONT.